

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont – ZA la Vatine  
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 03/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEUIL

BOIS D'AGEUX  
60126 LONGUEIL STE MARIE

Références : IC-R/0196/22-NEC/SF

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement ENGRAIS DE LONGUEUIL implanté BOIS D AGEUX 60126 LONGUEIL STE MARIE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un appel de l'exploitant, samedi 30 avril 2022, informant qu'un mur côté Production menace de s'effondrer.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGRAIS DE LONGUEUIL
- LDT BOIS D AGEUX 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0005101293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEUIL est spécialisée, sur son site de Longueil-Sainte-Marie, dans la formulation par mélange et le stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (granulation d'engrais et mélange, tamisage, ensachage avec une puissance de 960 kW).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Les activités relevant des rubriques n°4702-III (matière première : engrais à 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 1100 t) et 4702-IV (produit

finis : engrais NPK à moins de 16,4 % en azote due au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 7700 t) sont soumises à déclaration.  
Ces installations n'étant pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont soumises aux dispositions visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incident du 30 avril 2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection fait suite à un appel de l'exploitant, samedi 30 avril 2022, informant qu'un mur côté Production menace de s'effondrer. L'exploitant a informé l'Inspection dès le constat de l'incident, puis très régulièrement sur les des actions entreprises.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Information en cas de sinistre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, incident

**Prescription contrôlée :**

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

**Constats :**

Le samedi 30 avril 2022, à 15h08, la société Compagnie des Engrais de Longueil a informé l'Inspection des installations classées des faits suivants :

- Au changement de poste, M. Melun chef d'équipe de production d'après-midi découvre le problème : un mur menace de s'effondrer dans le bâtiment de production.
  - Il prévient par téléphone le directeur du site M. Demory, ainsi que le responsable de la maintenance.
  - Il prend plusieurs photos du mur et les leur transmet.
  - Il fait baliser la zone.
- Sur ordre du directeur du site, la production est mise à l'arrêt à partir de 15h30.

Le mur en question se situe dans le bâtiment de fabrication, entre une case de stockage de fines de magnésie et une zone abritant les installations de production suivantes: trémie annexe, séchoir, fluidisseur et tamiseur.

L'Inspection s'est rendue sur place le lundi 02 mai 2022 matin afin de vérifier que l'activité de production n'avait pas repris et faire un point avec le personnel sur les actions qui allaient être entreprises dans les prochaines heures.

Les décisions suivantes sont prises :

- arrêt de l'usine jusqu'à nouvel ordre ;
- balisage de toute la zone, ainsi que de la case de stockage de magnésie ;
- interdiction de vider des camions aux abords de la case ;
- interdiction du personnel de s'approcher des zones situées de part et d'autre du mur qui menace de s'écrouler.

Le jour même, l'exploitant a fait appel à une société (RIVOLTA BTP) pour démolir le bout de mur et le refaire en béton armé, avec quelques modifications pour éviter que les engins circulant dans le bâtiment Production ne l'accrochent.

Le mur a été démolи le mardi 3 mai 2022 matin.

Sa reconstruction est d'ores-et-déjà programmée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet